

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 9 novembre 2020**  
**CIRCULATION**  
**Dérogation Limitation Tonnage**  
**chemin du Cruzel**

2020 / page 52

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric CULIÉ, d'autoriser le passage de camions de plus de 3.5 tonnes chemin du Cruzel pour accéder à sa propriété située 7 chemin du Cruzel afin d'effectuer des travaux de terrassement et de goudronnage sur sa propriété ;

Considérant la limitation de poids sur le chemin du Cruzel à Labruguière, il y a lieu d'y déroger pour permettre l'accès des camions de l'entreprise JONGENELEN effectuant ces travaux ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

**ARRETE**

Article 1 : Du 13 au 20 novembre 2020, la traversée du Chemin du Cruzel (dans le sens D 621 vers le chemin du Cruzel, Place de la Mairie et route du Presbytère) par les véhicules de poids supérieur à 3.5 tonnes appartenant à l'entreprise JONGENELEN est autorisée.

Article 2 : L'entreprise JONGENELEN devra constater l'état des routes et des accès, prendra toutes les mesures pour ne pas les détériorer et les remettra en état en cas de désordre.

Article 3 : L'entreprise effectuant les travaux prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux n'est pas autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ou uniquement pour effectuer le déchargement ou le chargement de matériels.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux lors des déchargements.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 9 novembre 2020

Le Maire

Alain VEUILLE

